

## Arrêt

**n° 48 834 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers – Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile (refus de sa demande de régularisation article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire) du 06/05/2010 lui notifiée le 06/05/2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

**2.** En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« Que le requérant avait introduit en dates du 04/09/2008, du 09/09/2009 et du 30/11/2009 des demandes de régularisation conformément à l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 et aux instructions gouvernementales du 19/07/2009 ;

Que Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile a décidé de poursuivre les régularisations suite à son pouvoir discrétionnaire malgré l'annulation par le Conseil d'Etat des instructions gouvernementales ;

Qu'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire fut prise en date du 06/05/2010 ;

Qu'il s'agit de l'acte attaqué ; »

**3.** A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence sa date d'arrivée en Belgique, le sort réservé à ses différentes demandes d'autorisation de séjour mais également les ordres de quitter le territoire qui lui ont été précédemment délivrés, ses périodes de détention en vue de son éloignement et les tentatives de rapatriement dont il a fait l'objet. De même, il n'a précisé ni avoir introduit une demande d'asile ni la façon dont l'examen de celle-ci s'est clôturé ni le fait qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal pour travail en noir. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation du requérant.

Il en est d'autant plus ainsi que ce défaut d'exposé des faits a été souligné par le mémoire en réponse de la partie défenderesse sans pour autant que le requérant n'ait jugé utile de répondre à cet argument.

**4.** Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits. Partant, la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président F.F, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.